

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 AOUT 1913

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 134, 151, 182 et 220, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants ; — 101, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, Président ; le baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, Vice-Président ; WIENER, COULLIER, DERBAIX, le baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, STRUYE, ED. PELTZER, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, KEESEN et HIARD.

I

*Par M. le baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande de la dame
MAGDELEINE BOIZIAU.*

MESSIEURS,

La dame Boiziau, née à Saint-Pierre-Montlimard (France), le 28 mai 1885, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 4 août 1902 et est institutrice-religieuse à Ploegsteert (Flandre occidentale).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 96 voix contre 57.

Votre Commission constate que la dame Boiziau remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame
FRANÇOISE-LOUISE BONTRON.

MESSIEURS,

La dame Bontron, née à Chindrieux (France), le 2 novembre 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 29 janvier 1903 et exerce à Etterbeek (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 102 voix contre 51.

Votre Commission constate que la dame Bontron remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
JULES-JOSEPH BOUKAERT.

MESSIEURS,

Le sieur Boukaert, né à Lille (France), le 21 février 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance et exerce à Mouscron (Flandre occidentale) la profession de patron pâtissier.

Il est marié et père de trois enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 142 voix contre 11.

Votre Commission constate que Boukaert remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IV

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame **MARIE-SOPHIE
MARGUERITE BOYÉ.**

MESSIEURS,

La dame Boyé, née à Damas et Bettigny (France), le 8 mai 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1902 et est institutrice-religieuse à Emptinne (Namur); elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 97 voix contre 56.

Votre Commission constate que la dame Boyé remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

V

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
BRONISLAS-CHARLES DAVIDOVSKI.

MESSIEURS,

Le sieur Davidovski, né à Pilipy (Russie), le 22 novembre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de mars 1885 et exerce à Schaerbeek (Brabant) la profession de sous-chef de la section française au Bureau international des tarifs douaniers.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 136 voix contre 17.

Votre Commission constate que Davidovski remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HONORÉ-SÉRAPHIN-MARIE DE BLIECK.

MESSIEURS,

Le sieur de Blicck, né à Koewacht (Pays-Bas), le 4 décembre 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 4 mai 1906 et est professeur au collège épiscopal de Termonde.

Il a satisfait aux obligations de milice en Hollande et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 116 voix contre 37.

Votre Commission constate que de Blicck remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MARIANO-JOSEPH-DEMETRIO-JUSTIN DIEZ Y SANCHEZ.

MESSIEURS,

Le sieur Diez y Sanchez, né à Saragosse (Espagne), le 7 octobre 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 5 novembre 1904 et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession de peintre-décorateur.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Espagne et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 139 voix contre 14.

Votre Commission constate que Diez y Sanchez remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VIII

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame MARGUERITE-HORTENSE-LOUISE FERTRAY.

MESSIEURS,

La dame Fertray, née au Mans (France), le 8 février 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 21 septembre 1905 et est institutrice-religieuse à Jumet (Hainaut).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 94 voix contre 59.

Votre Commission constate que la dame Fertray remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IX

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JULES-ALFRED FLAMANT.

MESSIEURS,

Le sieur Flamant, né à Bohain (France), le 29 janvier 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} janvier 1898 et exerce à Stamburges (Hainaut) la profession d'ouvrier agricole.

Il est marié et père de deux enfants, dont l'un est né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 141 voix contre 12.

Votre Commission constate que Flamant remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Par M. STRUYE, sur la demande de la dame
MARIE-THÉRÈSE-JOSÉPHINE HAEGY.*

MESSIEURS,

La dame Haegy, née à Uffholz (Allemagne), le 27 juin 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 21 juillet 1904 et est institutrice-religieuse à Ombret-Rausa (Liège).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 96 voix contre 57.

Votre Commission constate que la dame Haegy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Par M. STRUYE, sur la demande du sieur JOSEPH-ARTHUR HANNECART.

MESSIEURS,

Le sieur Hannecart, né à Clairfayts (France), le 16 septembre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 novembre 1893 et exerce à Sivry (Hainaut) la profession d'épicier.

Il est marié et père d'un fils.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 136 voix contre 17.

Votre Commission constate que Hannecart remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII

Par M. STRUYE, sur la demande de la dame MARIE-CHARLOTTE JAMEUX.

MESSIEURS,

La dame Jameux, née à Rennes (France), le 24 septembre 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 7 novembre 1902 et est institutrice-religieuse à Leval-Trahegnies (Hainaut).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 96 voix contre 57.

Votre Commission constate que la dame Jameux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIII

Par M. STRUYE, sur la demande de la dame MARIE-JOSÉPHINE LACROIX.

MESSIEURS,

La dame Lacroix, née à Lunéville (France), le 5 avril 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 15 novembre 1903 et est institutrice-religieuse à Masbourg (Luxembourg).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 95 voix contre 58.

Votre Commission constate que la dame Lacroix remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIV

Par M. STRUYE, sur la demande de la dame KATHINKA LEWISOHN.

MESSIEURS,

La dame Lewisohn, née à Francfort-sur-Mein (Allemagne), le 24 décembre 1887, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 24 mars 1896 et exerce à Saint-Josseten-Noode (Brabant) la profession de médecin.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 120 voix contre 33.

Votre Commission constate que la dame Lewisohn remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XV

Par M. STRUYE, sur la demande du sieur ALEXANDRE MESTERTON.

MESSIEURS,

Le sieur Mesterton, né à Samara (Russie), le 17 octobre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 20 février 1906 et exerce à Liège la profession d'employé.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 138 voix contre 15.

Votre Commission constate que Mesterton remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVI

Par M. STRUYE, sur la demande du sieur ANGE MINELLA.

MESSIEURS,

Le sieur Minella, né à Fonzaso (Italie), le 22 mai 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 15 janvier 1906 et exerce à Athus (Luxembourg) la profession de cafetier.

Il est marié et père de six enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Italie et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 139 voix contre 14.

Votre Commission constate que Minella remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVII

Par M. STRUYE, sur la demande de la dame ROSA MOUILLÉ.

MESSIEURS,

La dame Mouillé, née à Dambach (Allemagne), le 27 novembre 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 23 septembre 1904 et exerce à Antheit (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 99 voix contre 54.

Votre Commission constate que la dame Mouillé remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVIII

*Par M. STRUYE, sur la demande de la dame PAMÉLA-MARIA-JOSÉPHINE
PERRODO.*

MESSIEURS,

La dame Perrodo, née à Ambon (France), le 29 décembre 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 3 octobre 1903 et exerce à Heppignies (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 100 voix contre 53.

Votre Commission constate que la dame Perrodo remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIX

Par M. STRUYE, sur la demande de la dame MARIE-VIRGINIE PIERSON.

MESSIEURS,

La dame Pierson, née à Marange-Silvange (France), le 19 juin 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 7 avril 1890 et est institutrice-religieuse à Marbehan (Luxembourg).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 96 voix contre 57.

Votre Commission constate que la dame Pierson remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XX

Par M. STRUYE, sur la demande de la dame ELISE-AMBROISINE REY.

MESSIEURS,

La dame Rey, née à Villarodin-Bourget (France), le 12 février 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 16 août 1904 et exerce à Etterbeek (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 104 voix contre 49.

Votre Commission constate que la dame Rey remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXI

Par M. STRUYE, sur la demande du sieur IGNACE-AUGUSTE SOMMEREISEN.

MESSIEURS,

Le sieur Sommereisen, né à Roufach (Allemagne), le 30 juillet 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 29 janvier 1903 et exerce à Etterbeek (Brabant) la profession d'instituteur.

Il est célibataire.

Il a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de sujet allemand avant l'âge des obligations militaires ; il n'a donc pas été astreint au service en Allemagne. D'autre part, comme il n'est venu en Belgique qu'à l'âge de 23 ans, il n'était pas tenu à se faire inscrire pour la milice dans notre pays. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 104 voix contre 49.

Votre Commission constate que Sommereisen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXII

Par M. STRUYE, sur la demande du sieur JULES STEINHAUS.

MESSIEURS,

Le sieur Steinhaus, né à Varsovie (Russie), le 6 juillet 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 octobre 1906 et exerce à Schaerbeek (Brabant) la profession de médecin.

Il est marié et père de trois enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 134 voix contre 19.

Votre Commission constate que Steinhaus remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIII

Par M. STRUYE, sur la demande du sieur MAXIMILIEN-HUBERT-ALBERT STETTNER.

MESSIEURS,

Le sieur Stettner, né à Cologne (Allemagne), le 19 octobre 1889, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1895 et exerce à Schaerbeek (Brabant) la profession d'avocat.

Il a accompli son service militaire en Belgique et a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de sujet allemand.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 137 voix contre 16.

Votre Commission constate que Stettner remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIV

Par M. STRUYE, sur la demande du sieur FRANÇOIS-JOSEPH TISSERAND.

MESSIEURS,

Le sieur Tisserand, né à Auxerre (France), le 28 septembre 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1902 et exerce à Loupoigne (Brabant) la profession de mouleur.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père de sept enfants, dont quatre nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations de la milice en France et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 142 voix contre 11.

Votre Commission constate que Tisserand remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXV

Par M. STRUYE, sur la demande du sieur ARTHUR-EUGÈNE VAN DUYN.

MESSIEURS,

Le sieur Van Duyn, né d'un père hollandais à Saint-Quentin (France), le 30 avril 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il est inscrit depuis le 26 juillet 1901 aux registres de la population de la ville de Bruxelles, où il exerce la profession de commerçant.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père de trois enfants, dont l'un est devenu Belge.

Il a été dispensé des obligations du service militaire en Hollande et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 136 voix contre 17.

Votre Commission constate que Van Duyn remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président,
GOBLET D'ALVIELLA.